

ARRETE MUNICIPAL N° 2023-0603

Interdisant l'usage de barbecues, feux ouverts, réchauds ou tout autre dispositif de cuisson et/ou générant des flammes sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation du public, dans les espaces publics et leurs dépendances

Du 17 novembre au 31 décembre 2023

Nous, Maire de la Commune de Saint-André-Lez-Lille,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L2212-2, L.2131-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code pénal, notamment son article R 610-5,

Considérant que la présence de personnes utilisant des barbecues, feux ouverts, réchauds ou tout autre dispositif de cuisson et/ou générant des flammes sur la voie et les espaces publics génère des troubles et des rassemblements qui, souvent l'occasion d'une consommation excessive d'alcool, portent atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à l'ordre public, ainsi qu'à l'usage normal des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique,

Considérant que l'occupation et l'utilisation du domaine public sont soumises à la délivrance préalable d'un titre à cette fin,

Considérant que l'utilisation du domaine public doit se faire conformément à l'affectation d'utilité publique de ce dernier,

Considérant que l'utilisation de barbecues, feux ouverts, réchauds ou tout autre dispositif de cuisson et/ou générant des flammes sur le domaine public est de nature à porter gravement atteinte à la sécurité des usagers et des riverains au titre notamment du risque d'incendie,

Considérant que les détritiques abandonnés sur les voies et les espaces publics constituent un danger pour les riverains, les piétons et les enfants, ainsi qu'une atteinte à la salubrité publique,

Considérant l'augmentation massive de la quantité de déchets, plastiques et canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

Considérant les doléances des riverains et des usagers des espaces publics et de la voie publique ou privée ouverte à la circulation publique,

ARRETONS

Article 1 : Du 17 novembre au 31 décembre 2023, l'utilisation de barbecues, feux ouverts, réchauds ou tout autre dispositif de cuisson et/ou générant des flammes de type brasero est interdite sur les voies publiques ou privées ouvertes au public et sur les espaces publics de la Commune de Saint-André-Lez-Lille, ainsi qu'au sein de leurs dépendances.

HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général Leclerc - CS 40001 - 59 871 Saint-André CEDEX

+33 (0)3 20 63 07 50  www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire.

Le présent arrêté s'applique également aux abords de tous les équipements publics municipaux sociaux, éducatifs, sportifs, culturels et scolaires de la Commune.

Article 2 : Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les terrasses de cafés, de restaurants et d'établissements régulièrement installées et dûment autorisées dans les secteurs concernés.

Article 3 : Des dérogations exceptionnelles pourront toutefois être accordées lors de manifestations locales, culturelles, sportives ou associatives. Pour ce faire, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement déposer en Mairie de Saint-André-Lez-Lille, et ce dans un délai minimum d'un mois précédant la date prévue de la manifestation, une demande écrite préalable mentionnant la nature, la durée, le périmètre de la manifestation, le type et le nombre de dispositifs de cuisson employés, ainsi qu'un état détaillé des mesures de prévention et de sécurité envisagées en matière de lutte contre l'incendie et les moyens mis en œuvre en matière de collecte des déchets.

Article 4 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera sanctionné dans les conditions prévues à l'article R 610-5 du code pénal par tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal en vertu des lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Capitaine de la Police Nationale et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis à la préfecture du Nord.

Article 6 : La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX ou par le site internet www.telerecours.fr.

Le: 17 NOV. 2023

Le Maire,



Elisabeth MASSE